

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2024

---

ACCÉLÉRER ET CONTRÔLER LE VERDISSEMENT DES FLOTTES AUTOMOBILES - (N° 2126)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CD8

présenté par  
M. Guy Bricout

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à revenir sur la restriction imposée aux entreprises qui n'atteindraient pas les seuils exigés par la présente proposition de loi. En effet, seules les entreprises françaises seraient soumises à l'exigence des 95% à partir de 2032. Dès lors, il s'agit d'un critère discriminant qui serait une atteinte à l'économie française dans un cadre concurrentiel qu'est l'Union européenne d'une part et d'autre part, cet article contrevient aux principes de l'Union européenne et de la directive sur la passation des marchés publics. En d'autres termes, c'est affaiblir les entreprises françaises face à leurs concurrents européens.